

au moins quinze jours d'avance,) c'est-à-dire, le premier mardi de mars, de juin, de septembre et de décembre, après un avis public suffisant à cet effet, et chaque fois qu'il y aura quelque demande.

Troisièmement. De n'admettre à l'examen que les candidats qui seront chacun muni d'un certificat de moralité signé du curé ou ministre de sa croyance religieuse, et d'au moins trois commissaires ou syndics d'écoles de la localité dans laquelle il aura résidé durant les derniers six mois, et aussi d'un certificat de son âge qui devra être d'au moins dix-huit ans.

Quatrièmement. De remettre au porteur le dit certificat après en avoir pris une copie exacte sur les registres des délibérations, dans le cas où le candidat aura subi un examen satisfaisant.

Cinquièmement. De délivrer un certificat ou brevet de qualification comme instituteur à chaque candidat trouvé qualifié, signé du président ou vice-président et du secrétaire, revêtu du sceau du bureau, portant date et mentionnant distinctement l'espèce d'enseignement particulier à laquelle le candidat se destine; s'il peut enseigner l'anglais et le français, sinon laquelle de ces deux langues; comme aussi son âge, sa dernière résidence et la croyance religieuse à laquelle il déclare appartenir; mentionnant aussi que les certificats d'âge et de moralité voulus par cet acte auront été exhibés au bureau; faisant aussi mention des noms des personnes qui ont signé ces certificats, et qu'il en a été pris copie; et le dit secrétaire ou ses députés pourront exiger de chaque tel candidat obtenant un certificat ou brevet de qualification, pour honoraires et pour tous frais de bureau, la somme de cinq schellings courant, et pas d'avantage.

Sixièmement. De tenir une liste fidèle des candidats admis au droit d'enseigner.

Septièmement. De donner avis au surintendant des écoles de l'admission à l'enseignement de chaque candidat sous quinze jours de date après telle admission.

Huitièmement. De diviser les instituteurs en trois classes, savoir: ceux des écoles purement élémentaires; ceux des écoles-modèles, et ceux des maisons d'éducation dites académies.

Neuvièmement. De désigner dans le registre le nom de chaque instituteur admis ainsi que la classe à laquelle il appartient.

Dixièmement. D'exiger en faisant l'examen, la preuve des connaissances suivantes, savoir: pour les instituteurs des écoles élémentaires, tout ce qui peut les rendre capables d'enseigner avec succès la lecture, l'écriture, les élémens de la grammaire, ceux de la géographie et l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement; pour les instituteurs des écoles-modèles, outre ce qui précède, les connaissances qui les rendent habiles à enseigner la grammaire, l'analyse des parties du discours, l'arithmétique dans toutes ses parties, la tenue des livres, la géographie, l'usage des globes, le dessin linéaire, les élémens du mesurage et la composition; pour les instituteurs d'académies, outre les qualifications requises des deux classes d'instituteurs ci-dessus, toutes les branches d'une éducation classique, en autant qu'ils sont destinés à y préparer les élèves: Pourvu toujours, que jusqu'au premier de juillet mil-huit-cent cinquante-six, les instituteurs pourront, s'il le préfèrent, subir un examen devant les commissaires d'écoles des localités respectives où ils enseigneront, mais qu'après le premier lundi de juillet, mil-huit-cent cinquante-six, tous les instituteurs agissant comme tels en vertu de cet acte, ou en vertu d'actes spéciaux passés pour l'encouragement de l'éducation, seront tenus de subir un examen devant l'un des dits bureaux d'examineurs, et d'être munis chacun d'un brevet de qualification comme susdit, et qu'après le dit jour, les commissaires d'écoles et toutes les personnes chargées de la régie des écoles seront tenus de n'employer comme instituteurs que ceux qui seront ainsi munis d'un brevet de qualification donné par l'un des bureaux d'examineurs comme susdit, sous peine de perdre leur droit aux octrois faits pour l'encouragement de l'éducation: Pourvu néanmoins, que tout prêtre, ministre, ecclésiastique, ou personnes faisant partie d'un corps religieux institué pour des fins d'éducation, et toute personne du sexe féminin, seront dans tous les cas exemptés de subir un examen devant aucun des dits bureaux: et pourvu aussi que la possession d'un certificat d'examen devant un des dits bureaux, ou l'exemption d'examen n'obligeront pas les commissaires ou syndics d'écoles à accepter un instituteur qui ne leur conviendrait pas.

Onzièmement. De tenir ou faire tenir un registre de leurs procédés signés (pour chaque séance) du président ou vice-président et du secrétaire qui sera chargé de la tenue du registre, et de la liste des instituteurs admis à l'enseignement, de l'entrée de leur certificat d'âge, de moralité et capacité dans le registre, de l'entrée de tous les procédés du bureau dans le livre de ses délibérations, de préparer, remplir et adresser les certificats de qualification, et de faire toutes autres écritures requises.

Douzièmement. D'avoir un sceau particulier, et de faire usage de celui qui leur sera fourni par le surintendant des écoles, ainsi que des formules de brevet de qualification; et toute personne ayant droit d'agir comme visiteur d'écoles, aura droit d'être présente à l'examen fait par aucun des bureaux d'examineurs, et d'interroger les instituteurs qui se présenteront, et aura voix consultative.

LI. Et qu'il soit statué, que nulle personne ne pourra être élue ou nommée commissaire d'écoles, ou cotiseur en vertu du présent acte, à moins qu'elle n'ait ou ne possède pour son propre usage des biens réels ou personnels, ou les deux, dans cette province, de la valeur de deux cent cinquante livres courant, après le paiement ou déduction de ses justes dettes,

LII. Et qu'il soit statué, que toute personne appelée légalement à accepter aucune charge ou à remplir aucune fonction en vertu de cet acte, qui refusera d'accepter la dite charge, ou négligera d'accomplir la dite fonction, ou qui contreviendra volontairement en aucune manière aux dispositions de cet acte, encourra pour chaque telle offense, soit de commission ou d'omission, une pénalité qui ne sera pas moindre que une livre, cinq schellings, ni plus de deux livres dix schellings courant, suivant la gravité de l'offense, à la discrétion de la cour ou de l'autorité qui en prendra connaissance; et tout juge de paix, résidant dans la localité ou comté, ou la cour des commissaires pour la décision des petites causes la plus près, aura juridiction quant à telle offense, et pourra après jugement faire prélever la pénalité sous warrant par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant; et le montant de toutes pénalités ainsi perçues sera remis entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation des commissaires d'écoles de la localité dans laquelle l'offense aura été commise, et fera partie du fonds local des écoles; et toutes personnes chargées en aucune manière de l'exécution de cet acte, ou qualifiées à voter à l'élection des commissaires ou syndics d'écoles, seront habiles à porter plainte pour le recouvrement de telles pénalités.

LIII. Et qu'il soit statué, que le quorum de toute corporation, bureau ou corps établi par cet acte, sera de la majorité absolue de tous les membres de telle corporation, bureau ou corps; et toute majorité des membres présents à toute assemblée régulièrement tenue où il y aura un quorum, pourra valablement exercer tous les pouvoirs de la corporation.

LIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne préjudiciera aux droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne quelconque, excepté en ce qui est spécialement établi et statué par les présentes.

LV. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada," partout où ils se trouvent dans cet acte, comprendront cette partie de la province, qui constituait ci-devant le Bas-Canada; le mot "gouverneur," comprendra le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province; et les mots "gouverneur en conseil," comprendront le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, agissant par et de l'avis et consentement du conseil exécutif d'icelle; le mot "cotisation," comprendra la somme totale déterminée à prélever par répartition; le mot "répartition," comprendra la part que chaque personne paiera en vertu de la cotisation; et tout et chaque mot comportant le nombre singulier et le genre masculin seulement, sera censé comprendre les diverses personnes, matières ou choses d'une espèce, les personnes de l'un ou l'autre sexe, à moins qu'il ne soit autrement prescrit d'une manière spéciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le sens qui répugne à telle interprétation; et généralement tous mots, expressions et dispositions ci-contenus, devront recevoir une interprétation aussi libérale, large et avantageuse qu'il le faudra pour atteindre sûrement l'objet de cet acte, et en mettre en force les différentes dispositions selon leur vrai sens, esprit et intention.

LVI. Et qu'il soit statué, que tous commissaires d'écoles, et autres personnes ayant autorité ou pouvoir quelconque sur et à l'égard des écoles communes en vertu des dispositions abrogées par le présent acte, continueront d'agir et seront tenus et auront pouvoir de le faire, d'après la loi et le vrai sens et intention de cet acte, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, comme s'ils eussent été élus, nommés, ou autorisés par et en vertu de ce même dit acte.

LVII. Et qu'il soit statué, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour pouvoir plus amplement à l'établissement et au maintien d'écoles communes en cette province*, restera abrogé quant à ce qui regarde le Bas-Canada, dans et pour lequel il n'aura aucune force et effet, sauf et excepté toujours la première, la seconde et la troisième section et cette partie de la vingt-unième section qui pourvoit à la comptabilité pour l'argent approprié par les seconde et troisième sections, sans pouvoir revenir en force, même quand le présent acte cesserait de l'être; et que l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour pouvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le B.-Canada*, (en autant qu'il sera consistant avec la clause du présent acte, qui précède immédiatement) sera abrogé depuis et après la mise en opération du présent acte.

LVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du secrétaire provincial, immédiatement après la passation de cet acte, d'en faire imprimer et distribuer dans les diverses municipalités et localités du Bas-Canada, un nombre de copies suffisant sans attendre l'impression et distribution accoutumée et ordinaire des autres actes de la présente session.

## DISCOURS HISTORIQUE ET STATISTIQUE SUR LES RACES SAUVAGES.

Où sont nos anciens chefs, nos héros de renommée. Les champs de batailles, témoins de leurs exploits, demeurent silencieux; à peine retrouve-t-on leurs tombeaux moussus. OSSIAN.

Les anciens historiens font mention d'un grand nombre de peuples qui avaient habité une partie de l'ancien monde, et qui disparurent, ce qui donna lieu de croire qu'ils n'existaient plus, qu'ils s'étaient éteints, comme Plin-